

Projet de règlement grand-ducal

portant modification du règlement grand-ducal du 25 juillet 2002 portant exécution de l'article 111*bis*, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Avis du Conseil d'État

(30 novembre 2021)

Par dépêche du 13 octobre 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte coordonné du règlement grand-ducal du 25 juillet 2002 portant exécution de l'article 111*bis*, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, tel que modifié par le projet de règlement sous avis.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches des 15 et 18 novembre 2021.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet d'adapter le règlement grand-ducal du 25 juillet 2002 portant exécution de l'article 111*bis*, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 à la suite des modifications opérées à l'article 111*bis* de la loi précitée du 4 décembre 1967 par l'article 3, point 7, du projet de loi n° 7878 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 3

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Le Conseil d'État signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant, à titre d'exemple au préambule, premier visa, « Vu l'article 111*bis*, alinéa 1^{er}, de la loi [...] ; ».

Lorsqu'il est envisagé de modifier plusieurs articles d'un même texte qui ne se suivent pas ou lorsqu'il s'agit d'apporter de manière ponctuelle des modifications à des articles qui se suivent, il y a lieu de consacrer à chaque article à modifier un article distinct, comportant un chiffre arabe. Partant, le règlement en projet est à restructurer comme suit :

« **Art. 1^{er}.** À l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 25 juillet 2002 portant exécution de l'article 111*bis*, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, la lettre d) est remplacée comme suit :

« d) [...]. »

Art. 2. À l'article 2, du même règlement, la lettre b) est remplacée comme suit :

« b) [...]. »

Art. 3. L'article 3 du même règlement est remplacé comme suit :

« Art. 3. [...]. »

Art. 4. L'article 5, alinéa 3, du même règlement, est remplacé comme suit :

« (3) [...]. »

Art. 5. [...].

Art. 6. [...]. »

Préambule

Le deuxième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

Au point i, à l'article 1^{er}, lettre d), à remplacer, et à l'instar de la terminologie employée par la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, il y a lieu d'écrire « l'article 32, paragraphe 1^{er}, point 8 » et « l'article 32, paragraphe 1^{er}, point 6 ».

Sous iii, il est signalé qu'à l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif. À l'article 3, alinéa 1^{er}, à remplacer, il y a lieu d'écrire le terme « Chapitre » avec une lettre « c » minuscule.

Sous iv, phrase liminaire, il y a lieu d'écrire « L'article 5, paragraphe 3, est remplacé comme suit : ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 30 novembre 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour le Président,
Le Vice-Président,

s. Patrick Santer